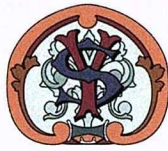


REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de  
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 24 M 0019

Date de dépôt : 05/03/2024

Demandeur : SAS DIMEO ENERGIE

Objet de la demande : pose de panneaux photovoltaïques en toitures

Adresse du terrain : « 9 impasse Gate Salesse », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 05/03/2024

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu la déclaration préalable présentée le 05 mars 2024, par la SAS DIMEO ENERGIE, représentée par Monsieur Benjamin DRAY, demeurant « 8 rue Pascal » à Bron (69500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toitures ;
- sur des immeubles situés « 9 impasse Gate Salesse », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastrés section VC n° 49.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Considérant que les pièces présentées dans le dossier ne sont pas conformes aux exigences du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence de signature du pétitionnaire sur le CERFA ;

Considérant que le dossier a été réalisé pour le compte de Madame Justine CELLERIER mais que cette dernière n'est pas propriétaire du bien objet de la présente demande ;

Considérant les incohérences entre la description du projet et les pièces graphiques ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme.



Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 06/03/2024

Pour le Maire  
Et par délégation  
Le Maire-adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.